



Agence Régionale de Santé de Corse
Quartier Saint Joseph
CS 13003
20700 AJACCIO Cedex 9

ACCORD-CADRE DE SERVICES

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

**N° ARSCORSE072021 du 2 mars 2021
COMMUN AUX DEUX LOTS**

CCTP établi par référence à la réglementation relative aux marchés publics et aux dispositions de l'article L. 1321-5 du Code de la santé publique relatif aux :

**PRÉLÈVEMENTS ET ANALYSES
DU CONTRÔLE SANITAIRE DES EAUX
EN CORSE**

Personne Publique :

Agence Régionale de Santé de Corse

Tél : 04.95.51.98.98

Secrétariat Général, service affaires générales :

Tél : 04.95.51.99.54

SOMMAIRE

I - PREAMBULE	3
II - DESCRIPTION DES PRESTATIONS	3
<i>ARTICLE 1 : OBJET DE L'ACCORD-CADRE</i>	<i>3</i>
<i>ARTICLE 2 : PRESTATIONS A REALISER</i>	<i>4</i>
<i>ARTICLE 3 : DENOMINATION.....</i>	<i>5</i>
III - CONDITIONS D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE - DISPOSITIONS GENERALES	5
<i>ARTICLE 4 : AGREMENT DU OU DES LABORATOIRE(S) TITULAIRE(S) DE L'ACCORD-CADRE</i>	<i>5</i>
<i>ARTICLE 5 : RESPONSABLE TECHNIQUE DE L'ACCORD-CADRE</i>	<i>6</i>
<i>ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITE.....</i>	<i>6</i>
<i>ARTICLE 7 : INTERPRETATION ET UTILISATION DES ANALYSES.....</i>	<i>6</i>
<i>ARTICLE 8 : DISPONIBILITE DU TITULAIRE</i>	<i>7</i>
8.1. <i>REALISATION DES PRELEVEMENTS.....</i>	<i>7</i>
8.2. <i>RECEPTION DES ECHANTILLONS POUR LES ANALYSES REALISEES EN LABORATOIRE.....</i>	<i>7</i>
8.3. <i>ACCUEIL TELEPHONIQUE.....</i>	<i>7</i>
<i>ARTICLE 9 : ASTREINTES DE FONCTIONNEMENT</i>	<i>7</i>
<i>ARTICLE 10 : INFORMATION EN URGENCE DE L'ARS CORSE.....</i>	<i>7</i>
IV - DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRELEVEMENTS ET ANALYSES REALISEES SUR SITE	7
<i>ARTICLE 11 : PRELEVEURS</i>	<i>7</i>
<i>ARTICLE 12 : MODALITES DE REALISATION DES PRELEVEMENTS ET DES ANALYSES SUR SITE.....</i>	<i>8</i>
<i>ARTICLE 13 : ORGANISATION DES TOURNEES DE PRELEVEMENTS.....</i>	<i>9</i>
<i>ARTICLE 14 : FICHE DE PRELEVEMENT</i>	<i>9</i>
<i>ARTICLE 15 : TRANSPORT, CONSERVATION ET CONDITIONNEMENT DES ECHANTILLONS</i>	<i>9</i>
<i>ARTICLE 16 : TRAÇABILITE.....</i>	<i>10</i>
<i>ARTICLE 17 : GESTION DES ECHANTILLONS PRELEVES PAR L'ARS CORSE</i>	<i>10</i>
V - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANALYSES EN LABORATOIRE	10
<i>ARTICLE 18 : METHODES D'ANALYSE.....</i>	<i>10</i>
<i>ARTICLE 19 : DELAI DE MISE EN ŒUVRE DES ANALYSES</i>	<i>11</i>
<i>ARTICLE 20 : TRANSMISSION DES RESULTATS</i>	<i>11</i>
LISTE DES ANNEXES.....	12

I - Préambule

Les eaux destinées à la consommation humaine, les eaux de loisirs (eaux de piscines et eaux de baignades), les eaux desservant les entreprises alimentaires, les eaux embouteillées, ainsi que les eaux minérales et thermales, sont soumises à une obligation réglementaire de contrôle de la qualité prévue par le code de santé publique, dénommée « contrôle sanitaire des eaux ».

Les prestations de prélèvements d'échantillons d'eau et d'analyses en laboratoire de ces prélèvements d'eau font l'objet du présent accord-cadre, alloti par département.

L'accord-cadre est établi sur le fondement des articles L. 1321-5, L. 1332-6, L.1332-9 et L.1332-13 du Code de la santé publique.

L'article L. 1321-5 du Code de la santé publique précise que :

- le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, sous quelque forme que ce soit, qui comprend notamment des prélèvements et des analyses d'eaux, est de la compétence de l'Etat ;
- l'Agence Régionale de Santé établit un accord-cadre pour choisir le(s) laboratoire(s) agréé(s) par le ministre chargé de la santé qui réalisera(ont) les prélèvements et les analyses du contrôle sanitaire des eaux dans le département ;
- le laboratoire agréé, titulaire de l'accord-cadre, recouvre les sommes relatives aux prélèvements et analyses du contrôle sanitaire des eaux qu'il réalise dans le cadre de cet accord-cadre.

De plus, les articles L. 1332-6, L.1332-9 et L.1322-13 du code de la santé publique précisent que les conditions de réalisation du contrôle sanitaire pour les eaux de loisirs (piscines et baignades) et minérales sont identiques à celles prévues pour les eaux destinées à la consommation humaine mentionnées à l'article L. 1321-5 du Code de la santé publique.

II - Description des prestations

Article 1 : Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre a pour objet la fourniture aux personnes chargées de la distribution de l'eau ou aux exploitants, des services suivants :

- **prélèvements** d'échantillons d'eau et **analyses réalisées sur site** dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux ;
- **analyses réalisées en laboratoire** sur les échantillons d'eau prélevés dans le cadre de ce contrôle.

Les personnes bénéficiaires du présent accord-cadre sont :

- les personnes responsables de la production ou de la distribution des eaux fournies par un réseau de distribution public ou privée offrant de l'eau au public ;
- les personnes responsables d'une eau de baignade et de piscine ;
- les exploitants d'une entreprise alimentaire, d'une usine de conditionnement ou d'un établissement thermal.

L'accord-cadre concerne les départements de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse.

L'accord-cadre couvre plus précisément :

- le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine (eaux fournies par un réseau de distribution public ou privée offrant de l'eau au public, eaux de source et eaux rendues potables par traitement conditionnées, eaux utilisées dans une entreprise alimentaire, eaux servant à la fabrication de glace alimentaire, etc...), par référence :
 - aux articles R. 1321-15 à R. 1321-22 du Code de la santé publique ;
 - à l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié par les arrêtés des 21 janvier 2010, 24 décembre 2015 et 4 août 2017 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la santé publique ;
 - à l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la santé publique ;
 - arrêté du 22 octobre 2013 relatif aux analyses de contrôle sanitaire et de surveillance des eaux conditionnée et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuées en buvette publique ;
 - à l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la santé publique.
- le contrôle sanitaire des eaux de loisirs (piscines et baignades), par référence :
 - *s'agissant des baignades* :
 - aux articles L. 1332-3, L. 1332-6 et L. 1332-8 (baignades artificielles) du Code de la santé publique ;
 - aux articles D. 1332-14 à D. 1332-38-1 du Code de la santé publique ;
 - à l'arrêté du 22 septembre 2008 relatif à la fréquence d'échantillonnage et aux modalités d'évaluation de la qualité et de classement des eaux de baignade modifié par l'arrêté du 4 octobre 2011 ;
 - à l'arrêté du 19 octobre 2017, modifié par l'arrêté du 11 janvier 2019 relatif aux méthodes d'analyse utilisées dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux ;
 - *s'agissant des piscines* :
 - aux articles L. 1332-8 et L. 1332-9 du Code de la santé publique ;
 - aux articles D. 1332-1 à D. 1332-13 du Code de la santé publique.
- le contrôle sanitaire des eaux minérales :
 - en application de l'article L. 1332-13 du Code de la santé publique.

Article 2 : Prestations à réaliser

Les prestations de prélèvements et d'analyses concernent les 2 lots suivants :

Nature	Responsable technique et autorité compétente pour passer l'accord-cadre
Lot 1 : Prélèvements et analyses sur site et en laboratoire des eaux soumises au contrôle sanitaire en Corse du Sud (2A)	ARS Corse
Lot 2 : Prélèvements et analyses sur site et en laboratoire des eaux soumises au contrôle sanitaire en Haute-Corse (2B)	ARS Corse

L'ARS Corse élabore les programmes du contrôle sanitaire des eaux que le titulaire de l'accord-cadre doit réaliser (cf. annexes au présent CCTP).

Le programme de prélèvements et d'analyses énoncés dans le présent accord-cadre correspond à une valeur moyenne et peut évoluer (en fréquence et/ou en contenu), notamment pour les raisons suivantes :

- modifications de la réglementation ;
- ouvertures ou fermetures d'installations de production ou de distribution d'eau ;
- modifications de l'activité et/ou des caractéristiques d'une ou plusieurs installations ;
- demandes de prélèvements et d'analyses supplémentaires, afin de préciser un résultat et ou de rechercher la cause d'un mauvais résultat d'analyse (cf. articles R. 1321-16, R. 1321-17, R. 1321-18, D. 1332-14 et D. 1332-17 du Code de la santé publique) ;
- diminution du nombre de prélèvements et d'analyses en raison de la prise en compte des analyses de surveillance réalisées par l'exploitant (cf. article R. 1321-24 du Code de la santé publique).

A la notification de l'accord-cadre, un bon de commande reprenant le détail des prélèvements et analyses figurant dans les annexes du présent CCTP est fourni au titulaire. Des bons de commande complémentaires sont ensuite transmis au titulaire en tant que de besoin.

L'ARS Corse peut demander au titulaire, une modification du programme du contrôle sanitaire pour tenir compte d'impératifs d'ordre sanitaire, d'évolutions des installations ou de la réglementation.

Article 3 : Dénomination

Au titre du présent accord-cadre, le terme « titulaire » désigne le laboratoire unique, ou le groupement de laboratoires le cas échéant, retenu par l'ARS Corse pour l'exécution de la prestation.

III - Conditions d'exécution de l'accord-cadre - Dispositions générales

Article 4 : Agrément du ou des laboratoire(s) titulaire(s) de l'accord-cadre

Le titulaire de l'accord-cadre doit être un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux en application :

- des articles dédiés du code de la santé publique ;

- de l'arrêté du 05/07/2016, modifié par les arrêtés du 11 janvier 2019, du 6 avril 2020 et du 25 février 2021, relatif aux conditions d'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux ;
- de la liste des laboratoires agréés par le ministère chargé de la santé pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux.

Le titulaire qui ne satisferait plus à une ou plusieurs conditions d'agrément, s'engage à en informer sans délai l'ARS Corse.

Article 5 : Responsable technique de l'accord-cadre

Le titulaire désigne un ou plusieurs correspondants techniques du contrôle sanitaire des eaux, y compris dans le cas de groupement d'entreprises, pour toutes les questions relatives à l'organisation du présent accord-cadre et notamment pour :

- la planification des tournées de prélèvements ;
- la réalisation des prélèvements ;
- la conservation et le transport des échantillons ;
- les délais de mise en œuvre et d'interprétation des analyses ;
- les délais de restitutions des résultats à l'ARS Corse ;
- l'opérationnalité de la liaison numérique de transfert des résultats vers l'ARS Corse au format spécifié par cette dernière ;
- la traçabilité des travaux réalisés.

Article 6 : Confidentialité

Le titulaire est tenu à la plus stricte confidentialité concernant la communication à des tiers d'informations relevant de l'exécution du présent accord-cadre. Il lui est notamment interdit :

- de communiquer le planning des tournées de prélèvements d'échantillons d'eaux hormis pour les prélèvements nécessitant une prise de rendez-vous pour accéder aux points de prélèvements, afin de respecter le caractère inopiné des contrôles ;
- de communiquer les résultats d'analyses à d'autres destinataires que l'ARS Corse et que l'exploitant destinataire de la facturation (personne responsable de la production ou de la distribution d'eau pour les eaux des réseaux publics, personne responsable de la piscine ou de la baignade, l'exploitant de l'usine de conditionnement ou de l'établissement thermal pour les seuls résultats qui concernent la qualité des eaux dont ils ont la responsabilité) ;
- de communiquer les renseignements, documents et objets dont il a pris connaissance dans le cadre de l'exécution de la prestation ou en raison de sa présence sur les installations ;
- de répondre aux sollicitations directes de l'exploitant ou de toute autre personne quant à l'exécution du présent accord-cadre.

Article 7 : Interprétation et utilisation des analyses

Il est expressément interdit au titulaire :

- de fournir une interprétation sanitaire sur les résultats d'analyses objets du présent accord-cadre ;
- d'exploiter des données analytiques issues du contrôle sanitaire sans accord préalable de l'ARS Corse et du responsable du site contrôlé.

Article 8 : Disponibilité du titulaire

8.1. Réalisation des prélèvements

Le titulaire doit, *a minima*, être en mesure de réaliser les prélèvements, chaque jour de la semaine du lundi au vendredi.

8.2. Réception des échantillons pour les analyses réalisées en laboratoire

Les jours d'ouverture du lieu de réception des échantillons sont identiques à ceux de réalisation des prélèvements, ces derniers pouvant être réceptionnés jusqu'à 17h.

8.3. Accueil téléphonique

L'ARS Corse doit pouvoir joindre le ou les correspondant(s) technique(s) du laboratoire, pendant les jours et heures correspondant à la réception des échantillons.

Article 9 : Astreintes de fonctionnement

Le titulaire n'est pas soumis à des astreintes de fonctionnement, hors jours et heures ouvrables.

Néanmoins, les possibilités de réalisation des prélèvements et analyses hors jours et heures ouvrables, prévues le cas échéant dans l'offre du titulaire, nécessaires afin de répondre le cas échéant aux besoins émanant de l'ARS Corse, sont mises en œuvre dans les conditions qu'il a précisées.

Article 10 : Information en urgence de l'ARS Corse

Tout résultat d'analyse (mesure de terrain et/ou analyse réalisée en laboratoire) ou toute observation d'incident (lors des tournées de prélèvements notamment) révélant ou susceptible de révéler une non-conformité aux exigences de qualité réglementaires ou une dégradation importante de la qualité de l'eau doit faire l'objet d'une **information en urgence** de l'ARS Corse par courriel le jour même.

Le titulaire est tenu d'informer l'ARS Corse, suivant la même procédure, de toute impossibilité d'assurer le prélèvement et/ou l'analyse quelle qu'en soit la raison (arrêt de distribution ; inaccessibilité du site de prélèvement ; refus d'accès par les propriétaires ou les exploitants ; panne de matériel ; casse de flacon ;...).

IV - Dispositions relatives aux prélèvements et analyses réalisées sur site

Article 11 : Préleveurs

Le titulaire est responsable du choix des préleveurs. Il veille à ce que ces personnes disposent des compétences adéquates et de la maîtrise suffisante des procédures de prélèvement. Il conserve à la disposition de l'ARS Corse, toutes les informations prouvant la formation, initiale et continue, et la qualification de ses agents assurant les prélèvements dans le cadre du présent accord-cadre.

Le titulaire est tenu d'informer l'ARS Corse, au moins 15 jours avant leur entrée en fonction, du nom et de la qualification des agents chargés des prélèvements d'eau relatifs au présent accord-cadre, préalablement à toute prestation de ces derniers.

L'ARS Corse fournit au titulaire un document d'identification à remettre à chaque préleveur, le désignant comme préleveur en application de la réglementation en vigueur pour le contrôle sanitaire des eaux.

Le code d'identification du préleveur doit être reporté sur tous les documents utilisés dans le cadre du présent accord-cadre (fiche de prélèvement d'échantillon d'eau ; rapport d'analyses ;...).

Les préleveurs désignés par le titulaire doivent porter une tenue vestimentaire adaptée, sécurisée et en parfait état de propreté (vêtement de travail) et doivent faire preuve d'un comportement exempt de tout reproche vis-à-vis des tiers (personnels des opérateurs ; public ;...) et de l'ARS Corse.

Article 12 : Modalités de réalisation des prélèvements et des analyses sur site

Le titulaire doit respecter les textes réglementaires suivants en matière de prélèvements d'eaux :

- l'arrêté du 19 octobre 2017 modifié par l'arrête du 11 janvier 2019 relatif aux méthodes d'analyse utilisées dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux qui précise notamment dans son article 3 que les récipients contenant les échantillons, les produits chimiques ou méthodes utilisés pour conserver un échantillon en vue de l'analyse d'un ou de plusieurs paramètres, le transport et le stockage des échantillons ainsi que leur préparation en vue de l'analyse ne doivent pas être susceptibles de modifier les résultats de celle-ci. Sont réputés satisfaire à ces dispositions les échantillons d'eau qui sont prélevés et manipulés :
 - selon la norme NF EN ISO 19458 s'agissant des paramètres microbiologiques ;
 - selon la norme NF EN ISO 5667-3 s'agissant des paramètres physico-chimiques et radiologiques ;
- l'arrêté du 5 juillet 2016 modifié par les arrêtés des 11 janvier 2019, 6 avril 2020 et 25 février 2021 relatif aux conditions d'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux ;
- l'arrêté du 31 décembre 2003 relatif aux conditions d'échantillonnage des paramètres plomb, cuivre et nickel dans les eaux destinées à la consommation humaine pris en application de l'article R. 1321-20 du Code de la santé publique et sa circulaire d'application N° DGS/SD7A du 5 février 2004 qui précisent notamment les modalités d'échantillonnage pour le dosage de ces paramètres ;
- l'arrêté du 19 octobre 2017 modifié par l'arrêté du 11 janvier 2019 relatif aux méthodes d'analyse utilisées dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux ;
- la circulaire DGS n° 2002/243 du 22 avril 2002 relative à la prévention du risque lié aux légionnelles dans les établissements de santé qui fixe dans la fiche 6, les modalités de prélèvement pour la recherche de légionnelles.

Le titulaire doit respecter les prescriptions des normes et documents suivants :

- la norme NF EN ISO 19458 : Qualité de l'eau - Echantillonnage pour analyse microbiologique ;

- le fascicule FD T 90-520 : Qualité de l'eau - Guide technique de prélèvement pour le suivi sanitaire des eaux en application du code de la santé publique ;
- le fascicule FD T 90-521 : Qualité de l'eau - Guide technique de prélèvement pour le suivi sanitaire des eaux de piscines et baignades en application du code de la santé publique ;
- le fascicule FD T 90-522 : Qualité de l'eau - Guide technique de prélèvement pour la recherche de *legionella* dans l'eau.

Article 13 : Organisation des tournées de prélèvements

Le titulaire met à la disposition des préleveurs l'intégralité du matériel et des équipements nécessaires aux opérations de prélèvement, de mesure de terrain et de transport des échantillons.

Le titulaire adresse à l'ARS Corse un récapitulatif des prélèvements effectués, y compris les observations collectées sur le terrain chaque semaine.

L'ARS Corse peut, à tout moment, demander au titulaire, par voie informatique, par courrier ou par télécopie, d'effectuer des prélèvements supplémentaires dans un délai précisé.

Dans le cas exceptionnel où il serait impossible au titulaire d'effectuer une prestation dans le délai requis, ce dernier **notifie immédiatement**, par courriel cette impossibilité à l'ARS Corse. La décision d'accorder ou non un délai supplémentaire est du ressort de cette dernière.

Article 14 : Fiche de prélèvement

Le titulaire s'engage à remplir correctement et complètement les fiches de prélèvement reprenant les informations décrites dans l'annexe n° 4 du présent CCTP à chaque prélèvement.

Les résultats des mesures réalisées sur site sont obligatoirement reportés sur la fiche de prélèvement.

Le préleveur note sur la fiche de prélèvement toute observation de terrain ayant un impact potentiel sur la prestation, tels que l'existence de travaux prévus, en cours ou récemment terminés ; le dysfonctionnement d'un système ; le fait qu'un échantillon puisse être non représentatif du fait de mauvaises conditions de prélèvement ...

Il pourra être demandé à ce que le préleveur réalise et consigne sur la fiche de prélèvement un contrôle visuel de l'installation, de l'état de l'ouvrage de prélèvement ou du site de prélèvement baignades et de ses équipements, de l'hygiène des piscines, de l'affichage des résultats du contrôle sanitaire.

Article 15 : Transport, conservation et conditionnement des échantillons

Le titulaire est responsable du conditionnement des échantillons : utilisation d'un flaconnage adapté et ajout des réactifs nécessaires à la réalisation des analyses de laboratoire.

Le titulaire assure techniquement et financièrement :

- le transport des échantillons depuis le point de prélèvement jusqu'au(x) laboratoire(s) où sont réalisées les analyses ;
- l'envoi des échantillons au(x) laboratoire(s) chargé(s) des analyses.

Le titulaire doit veiller à préserver toutes les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des échantillons d'eau depuis le point de prélèvement jusqu'au laboratoire où sont réalisées les analyses. Il a obligation de transporter les échantillons en vue d'une analyse microbiologique dans une enceinte réfrigérée et à température maîtrisée.

Le titulaire doit garantir que l'échantillon n'a pas subi de variation pendant l'envoi ou le transport, notamment s'il a recours à des prestataires pour le transport ou l'envoi. Il doit garantir que l'échantillon en vue d'une analyse microbiologique n'a pas subi de variation de température (conservé idéalement à 5°C, avec une tolérance de $\pm 3^{\circ}\text{C}$), pendant toute la durée de l'envoi ou du transport et ne pas se contenter d'un simple contrôle de température à l'arrivée.

Le titulaire doit tenir à disposition de l'ARS Corse les éléments écrits justifiant la traçabilité de cette garantie.

Article 16 : Traçabilité

Le titulaire doit disposer d'un système de traçabilité des données relatives à l'échantillon depuis son point de prélèvement jusqu'à l'émission du rapport d'analyses par le laboratoire.

L'ensemble des informations relatives au prélèvement doit être disponible instantanément en cas d'anomalies.

Article 17 : Gestion des échantillons prélevés par l'ARS Corse

Le titulaire prend toutes mesures pour :

- mettre à disposition de l'ARS Corse des flacons et autres matériels nécessaires aux prélèvements réalisés par ces derniers ;
- mettre à leur disposition un lieu de réception, de stockage et de conservation des échantillons prélevés, dont les coordonnées figurent dans l'offre du titulaire (*Ajaccio pour la Corse-du-Sud - lot n° 1- et Bastia pour la Haute-Corse - lot n° 2-*).

V - Dispositions relatives aux analyses en laboratoire

Article 18 : Méthodes d'analyse

Le titulaire de l'accord-cadre doit respecter les textes réglementaires suivants en matière d'analyses d'échantillons d'eau :

- pour les échantillons d'eau destinée à la consommation humaine et les échantillons d'eau brute d'origine superficielle et souterraine utilisée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine : l'arrêté du 19 octobre 2017, modifié par l'arrête du 11 janvier 2019, relatif aux méthodes d'analyse utilisées dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux ;
- pour les analyses de radioactivité des échantillons d'eaux destinées à la consommation humaine : l'arrête du 12 mai 2004, modifié par l'arrête du 9 décembre 2015, fixant les modalités de contrôle de la qualité radiologique des eaux

destinées à la consommation humaine et la circulaire n° DGS/EA4/2007/232 du 13 juin 2007 relative au contrôle et à la gestion du risque sanitaire liés à la présence de radionucléides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles ;

- pour les échantillons d'eau de baignade : l'arrêté du 29 novembre 1991 modifié par l'arrêté du 11 septembre 1995 pris pour l'application du décret n° 91-980 du 20 septembre 1991 modifiant le décret n° 81-324 du 7 avril 1981 fixant les règles d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées et l'arrêté du 19 octobre 2017 modifié par l'arrêté du 11 janvier 2019 relatif aux méthodes d'analyse utilisées dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux ;
- pour les échantillons d'eau de piscine : la norme NF T 90-421 : Qualité des eaux - examens bactériologiques des eaux de piscine.

Le titulaire doit utiliser les méthodes pour lesquelles il a été agréé et rendre les résultats sous accréditation.

Si exceptionnellement, pour des paramètres particuliers tels que les produits phytosanitaires, les cyanotoxines, l'acrylamide, le titulaire ne peut rendre les résultats conformes aux seuils de quantification définis par la réglementation et/ou les résultats sous accréditation, il doit s'en justifier par écrit auprès de l'ARS Corse et veiller à adapter sa technique analytique pour répondre à ces exigences.

Article 19 : Délai de mise en œuvre des analyses

Les délais entre la prise en charge de l'échantillon d'eau et le début de l'analyse ne doivent pas excéder les limites décrites par le titulaire dans son offre.

Ces délais doivent au moins respecter les délais fixés par les normes en vigueur pour les analyses ou pour les prélèvements. En cas d'incompatibilité entre les délais fixés par les normes en vigueur pour les prélèvements et ceux fixés par les normes en vigueur pour les analyses, les délais fixés par les normes analytiques priment :

- les analyses microbiologiques (à l'exception des analyses de virus) doivent être commencées le jour même du prélèvement et exceptionnellement le lendemain pour la flore totale ou le surlendemain pour les analyses de *legionella* ;
- les analyses de carbonates, hydrogencarbonates, titre alcalimétrique (TA), titre alcalimétrique complet (TAC), conductivité, turbidité, nitrites, nitrates doivent être réalisées dans les 24 heures suivant le prélèvement ;
- pour les dosages de micropolluants organiques, il convient d'extraire les échantillons dans les délais préconisés par les normes analytiques (24 heures à 4 jours selon les molécules) et de réaliser les analyses dans les 30 jours suivant le prélèvement (en général l'extrait est considéré stable un mois après l'extraction).

En cas d'impossibilité, le titulaire doit immédiatement s'en justifier auprès de l'ARS Corse.

Article 20 : Transmission des résultats

Le titulaire transmet les résultats d'analyse dans les délais pour lesquels il s'est engagé dans son offre qui ne doivent pas excéder ceux mentionnés ci-dessous :

- analyses de type P1, D1 et R des eaux destinées à la consommation humaine : 1 semaine ;

- analyses de type RP, RS, RC, P2, D2 l'exclusion des analyses de radioactivité : 4 semaines ;
- analyses de type RES, TH et CDT :
 - Res0X, Res2X, CD2 et CDT2,3,4, TH1, TH2 : 4 semaines ;
 - Res1, Res1X, CD1 et CDT1X : 1 semaine ;
- analyses des eaux de loisirs : 1 semaine ;
- analyses de radioactivité des eaux destinées à la consommation humaine : 6 semaines ;
- analyses de première adduction 1 ADP et 1 ADS : 6 semaines.

Le délai de transmission du résultat correspond au délai entre la réalisation du prélèvement sur site et la date de transmission sur format numérique valide, des résultats d'analyses à l'ARS Corse.

Le bulletin d'analyses transmis par le titulaire à la personne responsable de la production et/ou de la distribution d'eau (exploitant ou maire) ne doit pas comporter d'interprétation sanitaire de ces résultats.

Le titulaire transmet les résultats d'analyse sous format numérique (pour l'alimentation de la base de données « SISE-Eaux ») selon la forme et les modalités suivantes :

- pour le transfert « ARS vers laboratoire » : l'ARS Corse transmet le fichier des données nécessaires au titulaire selon la forme et les modalités définies dans l'annexe n° 3 au présent CCTP ;
- pour le transfert « laboratoire vers ARS » : le titulaire transfère les résultats des analyses par voie électronique à l'ARS Corse sous forme de fichiers « ASCII » tels que définis dans le cahier des charges SISE-Eaux relatif à la liaison informatique « Laboratoire-ARS », joint dans l'annexe n° 3 du présent CCTP. Il doit particulièrement vérifier la qualité du contenu des données transférées.

En cas d'intervention de plusieurs titulaires (co-traitants ou sous-traitants), les modalités de transfert des résultats vers le partenaire chargé de collecter et de transmettre tous les résultats à l'ARS Corse, sont décrites dans son offre.

Les résultats sont transmis en langue française.

Liste des annexes

Annexe n° 1 - Listes des paramètres et mesures *in situ* par type d'analyse ;

Annexe n° 2 - Liste des paramètres et mesures en laboratoire par type d'analyse ;

Annexe n° 3 - Cahier des charges de la transmission informatique des résultats d'analyse vers le logiciel « SISE-Eaux » de l'ARS ;

Annexe n° 4 - Liste des renseignements requis sur les bulletins de prélèvements ;

Annexe n° 5 - Estimation du nombre de prélèvements et d'analyses annuel.



Agence Régionale de Santé de Corse
Quartier Saint Joseph
CS 13003
20700 AJACCIO Cedex 9

ACCORD-CADRE DE SERVICES

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

N°ARSCORSE072021 du 2 mars 2021

RC établi par référence à la réglementation relative aux marchés publics et aux dispositions de l'article L. 1321-5 du Code de la santé publique relatif aux :

PRÉLÈVEMENTS ET ANALYSES DU CONTRÔLE SANITAIRE DES EAUX EN CORSE

Personne Publique :

L'Agence Régionale de Santé de Corse

Tél : 04.95.51.98.98

Secrétariat Général, service affaires générales :

Tél : 04.95.51.99.54

DATE ET HEURE LIMITES DE RECEPTION DES OFFRES

Vendredi 7 mai 2021 à 16h00

SOMMAIRE

PREAMBULE : DISPOSITIONS CONTRAIGNANTES	4
ARTICLE 1 : DOCUMENTS DE LA CONSULTATION	4
ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONSULTATION	4
ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES	5
3.1 : NATURE DE LA CONSULTATION	5
3.2 : FORME DE L'ACCORD-CADRE	5
3.3 : QUANTITE DE L'ACCORD-CADRE	5
ARTICLE 4 : DUREE	6
ARTICLE 5 : DELAIS D'EXECUTION	6
ARTICLE 6 : LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS	6
ARTICLE 7 : OPTIONS ET VARIANTES	7
ARTICLE 8 : UNITE MONETAIRE ET MODE DE REGLEMENT	7
8.1 : UNITE MONETAIRE	7
8.2 : MODE DE REGLEMENT DE L'ACCORD-CADRE	7
ARTICLE 9 : GROUPEMENTS D'OPERATEURS ECONOMIQUES	7
9.1 : FORME	7
9.2 : MANDATAIRE	7
9.3 : MODIFICATION	8
ARTICLE 10 : INTERDICTIONS DE SOUMISSIONNER	8
10.1 : CONDITION DE PARTICIPATION.....	8
10.2 : INTERDICTION GENERALE DE SOUMISSIONNER.....	8
10.3 : INTERDICTIONS DE SOUMISSIONNER EN CAS DE GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES ET DE SOUS-TRAITANCE.....	8
ARTICLE 11 : OBTENTION DU DOSSIER DE CONSULTATION	8
11.1 : OBTENTION DU DCE PAR TELECHARGEMENT	8
11.2 : OBTENTION DU DCE PAR CORRESPONDANCE	9
11.3 : QUESTIONS SUR LE DOSSIER DE CONSULTATION	9
ARTICLE 12 : MODIFICATIONS DU DOSSIER REMIS AUX CANDIDATS	10
12.1 : MODIFICATIONS PAR LE CANDIDAT	10
12.2 : MODIFICATIONS PAR L'ARS CORSE.....	10
ARTICLE 13 : CONTENU DES REPONSES	10
13.1 : PIECES A PRODUIRE RELATIVES A LA CANDIDATURE	10
13.2 : PIECES A PRODUIRE RELATIVES A L'OFFRE	13
ARTICLE 14 : PRESENTATION DES REPONSES DES CANDIDATS	14
14.1 :GENERALITES	14
14.2 : PRESENTATION DES REPONSES PAR VOIE DEMATERIALISEE	14
14.3 : PRESENTATION DES REPONSES PAR VOIE PAPIER OU SUR SUPPORT PHYSIQUE ELECTRONIQUE	16
ARTICLE 15 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES	17
ARTICLE 16 : MODALITES DE SELECTION	17

16.1 : CRITERE DE SELECTION DES CANDIDATURES.....	17
16.2 : CRITERES DE SELECTION DES OFFRES.....	18
16.3 : TEST DE TRANSFERT INFORMATIQUE	19
ARTICLE 17 : PIECES A FOURNIR PAR L'ATTRIBUTAIRE	19
ARTICLE 18 : SIGNATURE DU MARCHE	20
18.1 : GENERALITES	20
18.2 : SIGNATURE ELECTRONIQUE	21
18.3 : REMATERIALISATION ET SIGNATURE DU MARCHE	21
ARTICLE 19 : RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES.....	22

PREAMBULE : Dispositions contraignantes

La présente consultation se déroule selon les règles décrites dans le présent document et l'avis de marché publié au BOAMP et au JOUE.

ARTICLE 1 : Documents de la consultation

Les pièces suivantes constituent les documents de la consultation :

- le présent **Règlement de la Consultation** (RC) ;
- l'**annexe n° 1** au présent RC relative au Détail Quantitatif Estimatif (DQE) pour le lot n° 1 ;
- l'**annexe n° 2** au présent RC relative au Détail Quantitatif Estimatif (DQE) pour le lot n° 2 ;
- un **Acte d'Engagement** (AE) par lot (lots n° 1 et 2) ;
- une **annexe n° 1** à l'AE par lot (lots n° 1 et 2), relative au bordereau des prix ;
- le Cahier des Clauses Administratives Particulières (**CCAP**) n° ARSCORSE072021 du 2 mars 2021, commun aux deux lots ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (**CCTP**) n° ARSCORSE072021 du 2 mars 2021 commun aux deux lots ;
- l'**annexe n° 1** au CCTP n° ARSCORSE072021 du 2 mars 2021 relative au « contenu des mesures *in situ* pour les prélèvements des eaux soumises au contrôle sanitaire », commune aux deux lots ;
- l'**annexe n° 2** au CCTP n° ARSCORSE072021 du 2 mars 2021 relative au « contenu des analyses en laboratoire des eaux soumises au contrôle sanitaire », commune aux deux lots ;
- l'**annexe n° 3** au CCTP n° ARSCORSE072021 du 2 mars 2021 relative au « cahier des charges de la transmission informatique des résultats d'analyse vers le logiciel « SISE-Eaux » de l'ARS », commune aux deux lots ;
- l'**annexe n° 4** au CCTP n° ARSCORSE072021 du 2 mars 2021 relative à la « liste des renseignements requis sur les bulletins de prélèvements », commune aux deux lots ;
- l'**annexe n° 5** au CCTP n° ARSCORSE072021 du 2 mars 2021 relative à « l'estimation du nombre de prélèvements et d'analyses annuels », commune aux deux lots.

ARTICLE 2 : Objet de la consultation

Le présent accord-cadre a pour objet la fourniture aux personnes chargées de la distribution de l'eau ou aux exploitants, des services suivants :

- **prélèvements** d'échantillons d'eau et **analyses réalisées sur site** dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux ;
- **analyses réalisées en laboratoire** sur les échantillons d'eau prélevés dans le cadre de ce contrôle.

Les personnes bénéficiaires du présent accord-cadre sont :

- les personnes responsables de la production ou de la distribution des eaux fournies par un réseau de distribution public ou privée offrant de l'eau au public ;
- les personnes responsables d'une eau de baignade et de piscine ;

→ les exploitants d'une entreprise alimentaire, d'une usine de conditionnement ou d'un établissement thermal.

L'accord-cadre est établi sur le fondement des articles L. 1321-5, L. 1332-6, L. 1332-9 et L. 1332-13 du Code de la santé publique.

Le code pertinent de la nomenclature CPV est le suivant :

71610000-7 « Services d'essais et d'analyses de la composition et de la pureté ».

ARTICLE 3 : Caractéristiques

3.1 : Nature de la consultation

La présente consultation est passée selon la procédure d'appel d'offres ouvert (AOO), en application des articles L. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

La présente consultation a pour issue l'accord-cadre de service.

3.2 : Forme de l'accord-cadre

3.2.1 : Accord-cadre à bons de commande

Le présent accord-cadre est un accord-cadre s'exécutant par bons de commande, sans minimum, ni maximum, conclu avec un seul opérateur économique.

Il ne peut faire l'objet d'une fixation assez précise des montants minimum et maximum étant donnée la variabilité d'une année sur l'autre du nombre d'analyses spéciales, qui sont programmées sur plusieurs années pour ce qui est des petits réseaux de distribution.

Cependant, l'annexe 5 du CCTP fournit à titre indicatif, les nombres moyens de prélèvements et analyses réalisés au cours des précédentes années.

L'accord-cadre est à prix unitaire.

3.2.2 : Allotissement

L'accord-cadre est alloti en deux lots :

- **Lot n° 1** : Prélèvements et analyses sur site et en laboratoire des eaux soumises au contrôle sanitaire en **Corse-du-Sud (2A)** ;
- **Lot n° 2** : Prélèvements et analyses sur site et en laboratoire des eaux soumises au contrôle sanitaire en **Haute-Corse (2B)**.

3.3 : Quantité de l'accord-cadre

Le volume annuel global estimé d'analyses est le suivant :

Analyses d'eaux destinées à la consommation humaine	Corse-du-Sud	Haute-Corse
Nombre d'analyses à la ressource	131	137
Nombre d'analyses en sortie de traitement	512	718
Nombre d'analyses en distribution	1144	1702
Nombre d'analyses en entreprise alimentaire et sur eau de source	52	31

Nombre d'analyses d'eaux de loisir et de piscine	Corse-du-Sud	Haute-Corse
Nombre d'analyses en mer et en eaux douces	1035	690
Nombre d'analyses en piscine	1052	982

Nombre d'analyses d'eaux minérales	Corse-du-Sud	Haute-Corse
Nombre d'analyses eaux minérales embouteillées	0	47
Nombre d'analyses eaux minérales thermales	0	16

Le détail de la présente estimation figure en annexe 5 au CCTP. Il s'agit de quantités fournies à titre indicatif, qui peuvent subir des variations mentionnées à l'article 2 du CCTP.

ARTICLE 4 : Durée

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2022. Il est reconductible tacitement trois fois par période de 12 mois, sans que sa durée totale excède 48 mois.

Dans le cas où l'ARS Corse décide de ne pas reconduire l'accord-cadre, elle prend une décision écrite de non-reconduction et en informe le titulaire par lettre recommandée avec avis de réception postal avant la date d'échéance de chaque période de validité de l'accord-cadre.

Le silence gardé par l'ARS Corse à l'issue de chaque période de validité de l'accord-cadre vaut reconduction de celui-ci.

Le titulaire n'a pas la faculté de refuser la reconduction.

ARTICLE 5 : Délais d'exécution

Les délais d'exécution des prestations sont laissés à l'initiative du candidat qui devra les préciser dans son offre technique, sans toutefois dépasser les délais plafonds correspondants fixés aux articles 19 et 20 du CCTP.

ARTICLE 6 : Lieu d'exécution des prestations

Les prestations correspondant au lot n° 1 sont exécutées sur le territoire du département de la Corse-du-Sud.

Les prestations correspondant au lot n° 2 sont exécutées sur le territoire du département de la Haute-Corse.

ARTICLE 7 : Options et variantes

L'accord-cadre prévoit 3 reconductions (cf. article 4 ci-avant).

Par ailleurs, conformément à l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique, l'ARS Corse se réserve la possibilité de recourir ultérieurement à des marchés négociés pour des prestations similaires.

Les variantes ne sont pas autorisées.

ARTICLE 8 : Unité monétaire et mode de règlement

8.1 : Unité monétaire

L'accord-cadre est conclu en Euro.

8.2 : Mode de règlement de l'accord-cadre

Le comptable public de l'ARS Corse n'est pas chargé du règlement des dépenses liées au présent accord-cadre. Conformément aux conditions de l'article L. 1321-5 du Code de la santé publique, le laboratoire agréé titulaire de l'accord-cadre recouvre les sommes relatives aux prélèvements et analyses des eaux.

Le paiement se fait directement par les personnes publiques ou privées responsables de la production et de la distribution de l'eau, ou les exploitants en lieu et place du comptable public, en application des articles L. 1321-5, L. 1332-6, L. 1332-9 et L. 1322-13 du Code de la santé publique et par dérogation au décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et de la réglementation applicable aux marchés publics.

ARTICLE 9 : Groupements d'opérateurs économiques

9.1 : Forme

Les candidats peuvent présenter leur offre sous forme de groupement conjoint ou solidaire.

Toutefois, les candidats sont informés que :

- il leur est interdit de présenter pour la présente consultation plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements ;
- il leur est interdit de présenter pour la présente consultation plusieurs offres en agissant en qualité de membres de plusieurs groupements.

9.2 : Mandataire

L'un des membres du groupement devra être désigné comme mandataire du groupement pour représenter l'ensemble des membres vis-à-vis de l'ARS Corse et coordonner les prestations des membres du groupement.

Un même opérateur économique ne peut pas être mandataire de plus d'un groupement pour un même lot.

Les candidatures et les offres sont présentées soit par l'ensemble des membres du groupement, soit par le mandataire qui justifie des habilitations nécessaires pour représenter les autres membres du groupement.

9.3 : Modification

Excepté en cas de liquidation judiciaire ou d'impossibilité indépendante de la volonté d'un des membres du groupement, la composition de celui-ci ne peut pas être modifiée entre la date de la remise de la candidature et la date de signature de l'accord-cadre.

Dans ce cas, le groupement peut demander à l'ARS Corse l'autorisation de participer à la consultation sans ce(s) membre(s), le cas échéant en proposant un ou plusieurs sous-traitants.

ARTICLE 10 : INTERDICTIONS DE SOUMISSIONNER

10.1 : Condition de participation

Une même personne ne peut représenter plus d'un candidat.

10.2 : Interdiction générale de soumissionner

Conformément aux [articles L. 2141-1](#) à [L. 2141-14](#) du Code de la commande publique, les personnes se trouvant dans un des cas d'exclusion sont exclues de la procédure.

En cours de procédure, lorsqu'un soumissionnaire se trouve en situation d'interdiction de soumissionner, il en informe l'acheteur sans délai. En cas d'interdiction de soumissionner obligatoire, le soumissionnaire est automatiquement exclu de la procédure.

10.3 : Interdictions de soumissionner en cas de groupement d'opérateurs économiques et de sous-traitance

Lorsque le motif d'exclusion de la procédure de passation concerne l'un des membres du groupement, l'acheteur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion **dans un délai de dix jours** à compter de la réception de cette demande par le mandataire du groupement. A défaut, le groupement est exclu de la procédure.

Les personnes à l'encontre desquelles il existe un motif d'exclusion ne peuvent être acceptées en tant que sous-traitant.

Lorsque le sous-traitant à l'encontre duquel il existe un motif d'exclusion est présenté au stade de la candidature, l'acheteur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion, dans un **délai de dix jours** à compter de la réception de cette demande par le candidat ou, en cas de groupement, par le mandataire du groupement. À défaut, le candidat ou le groupement est exclu de la procédure.

ARTICLE 11 : Obtention du dossier de consultation

11.1 : Obtention du DCE par téléchargement

Les candidats peuvent retirer le DCE à l'adresse suivante :

<https://www.marches-publics.gouv.fr>

Pour télécharger le DCE, le candidat fournit le nom de l'organisme, le nom de la personne physique téléchargeant les documents et une adresse permettant de façon certaine une correspondance électronique.

Afin de pouvoir décompresser et lire les documents électroniques mis à disposition, le candidat doit disposer des logiciels permettant de lire : les formats .zip, .pdf, .doc, .xls, .ppt, .rtf.

Le retrait des documents électroniques n'oblige pas le candidat à déposer électroniquement son offre, et inversement.

Toutefois, les candidats sont informés que le dossier figurant sur la plate-forme de dématérialisation peut éventuellement faire l'objet de modifications. Il leur est donc fortement conseillé de s'inscrire sur celle-ci en indiquant une adresse électronique valide. Les candidats qui procéderont de la sorte seront automatiquement informés d'une quelconque modification du dossier de consultation.

En aucun cas, l'ARS Corse ne saurait être tenue responsable du manque d'information des candidats qui n'auraient pas pris la peine de s'inscrire, ni de télécharger les mises à jour des documents modifiés.

Par ailleurs, les candidats sont informés que l'ARS Corse se réserve le droit de notifier le rejet de leur candidature ou de leur offre dans un message électronique envoyé par l'intermédiaire de la plate-forme de dématérialisation «<https://www.marches-publics.gouv.fr>»

Les documents électroniques mis en ligne ont des contenus strictement identiques aux documents papiers diffusés dans le même cadre.

11.2 : Obtention du DCE par correspondance

Les demandes de DCE sont transmises :

→ par mail à l'adresse suivante : ARS-CORSE-AFFAIRES-GENERALES@ars.sante.fr

→ par courrier à l'adresse suivante :

ARS Corse
Département des affaires générales
Quartier Saint Joseph
CS 13003
20700 AJACCIO Cedex 9

Le candidat indiquera dans sa demande le nom du soumissionnaire, ses coordonnées téléphoniques, son adresse postale et, le cas échéant, son adresse électronique, ainsi que les références du présent dossier.

11.3 : Questions sur le dossier de consultation

Toute question ou observation éventuelle sur les clauses de ce dossier de consultation doit impérativement être adressée par écrit à l'ARS Corse dans les meilleurs délais avant la date de remise des offres.

Les réponses aux questions posées, ainsi que les éventuels compléments d'informations, seront transmis dans les plus brefs délais et au plus tard 6 jours avant la date limite de remise des offres.

ARTICLE 12 : Modifications du dossier remis aux candidats

12.1 : Modifications par le candidat

Le DCE n'a pas à être modifié par le candidat.

Toutes indications portées dans l'offre technique ou financière du candidat, relatives à des restrictions, réserves, exclusions ou modifications de tous ordres, sont réputées nulles de plein droit, même si elles sont découvertes postérieurement à la conclusion du marché.

Il est précisé qu'en cas de contradiction entre les différentes pièces du dossier de consultation, ces pièces prévalent dans l'ordre indiqué au CCAP.

12.2 : Modifications par l'ARS Corse

L'ARS Corse se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au DCE au plus tard 9 jours avant la date limite fixée pour la remise des réponses.

Tous les candidats qui ont communiqué leurs coordonnées par écrit lorsqu'ils se sont procuré le DCE en seront avisés et devront répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir n'élever aucune réclamation à ce sujet.

Si pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des réponses est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

ARTICLE 13 : Contenu des réponses

13.1 : Pièces à produire relatives à la candidature

13.1.1 : Généralités

En application de l'[article R. 2143-4](#) du CCP, l'ARS Corse n'autorise pas les candidats à se limiter à indiquer dans le document unique de marché européen (DUME) qu'ils disposent de l'aptitude et des capacités requises sans fournir d'informations particulières sur celles-ci. Le candidat transmet donc dans sa candidature, les éléments permettant d'apprécier sa capacité juridique ainsi que ses capacités professionnelle, technique et financière.

Si la structure du candidat a **moins de 3 ans**, il apportera par tous moyens la preuve de ses capacités, selon l'antériorité de la création de la société.

Le candidat est informé que la production des éléments relatifs à la candidature s'applique à tous les membres du **groupement** pour les prestations qu'ils exécuteront, à l'exception

de la lettre de candidature, commune à l'ensemble des membres du groupement et signée par chacun d'entre eux.

Les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents et renseignements que l'ARS Corse peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès à ceux-ci soit gratuit.

Attention, cette faculté ne peut concerner que des documents génériques, et en aucune façon des documents qui ne peuvent, de par leur nature même, qu'être spécifiques à la consultation en cours.

Tous les documents constituant, accompagnant, ou cités à l'appui de la réponse présentée par le candidat doivent être rédigés en **langue française**. Si ces pièces ne sont pas rédigées en langue française, elles doivent être accompagnées d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

13.1.2 : Renseignements à fournir par le candidat

Le candidat fournit les informations suivantes :

Capacité juridique ou capacité du candidat à accéder à la commande publique :

- une **déclaration de candidature** indiquant s'il candidate seul ou non ;
- si le candidat est en **redressement judiciaire**, il fournit la copie du ou des jugement(s) prononcé(s) à cet effet ;
- un extrait K, un extrait **K bis**, un extrait D1 ou, à défaut, d'un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou d'établissement du candidat, attestant de l'absence de cas d'exclusion ;
- une **déclaration sur l'honneur** pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés aux [articles L. 2141-1 à L. 2141-5](#) et [L. 2141-7 à L. 2141-11](#), notamment qu'il satisfait aux obligations concernant l'emploi des travailleurs handicapés définies aux [articles L. 5212-1 à L. 5212-11](#) du Code du travail ;
- une **attestation de vigilance** délivrée par l'URSSAF et datant de moins de 6 mois, conformément à l'article L 243-15 du code de sécurité sociale ;
- une liste nominative des **salariés étrangers** soumis à autorisation de travail conformément aux articles D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail ;
- les pièces prévues à l'article R. 1263-12 du Code du travail et relatives aux **travailleurs détachés** (le cas échéant) ;
- un certificat attestant le versement régulier des cotisations légales aux caisses qui assurent le service des **congés payés et du chômage intérimaires** (le cas échéant) ;

Capacité financière du candidat :

- une déclaration concernant le **chiffre d'affaires** global et le chiffre d'affaires concernant les services objet du présent accord-cadre réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles ;

Capacités professionnelles et techniques du candidat :

- une déclaration appropriée de banque ou preuve d'une **assurance** pour les risques professionnels ;
- une déclaration indiquant les **effectifs** moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années ;
- l'indication des **titres d'études et professionnels** du candidat ou des cadres de l'entreprise, et notamment des responsables de prestation de services de même nature que celle du marché public (ex : certificat biocide ou équivalent) ;
- une description de **l'outillage, du matériel et de l'équipement technique** dont le candidat disposera pour la réalisation du marché public ;
- une présentation des principaux services fournis (**références**) similaires exécutées au cours des trois dernières années, précisant le montant, la date et le lieu de l'exécution. Ces prestations de services seront prouvées par des attestations de bonne exécution par le destinataire ou, à défaut, par une déclaration du candidat ;
- **l'agrément** délivré par le ministère chargé de la santé (ou lorsque leur demande d'agrément est en cours d'instruction, la preuve du dépôt de celle-ci auprès du ministère chargé de la santé dans les délais) et le formulaire type de demande d'agrément (contenant toutes les informations techniques utiles : méthodes d'analyses, critères de performance, résultats des essais inter laboratoires, etc.) au titre des certificats de qualifications professionnelles.

13.1.3 : Documents utilisés

Pour apporter les éléments d'information demandés à l'article 10.2.2 ci-avant, **le candidat produit :**

- **soit le formulaire DUME ;**
- **soit les formulaires [DC1](#) et [DC2](#) ;**
- **soit tout support rédigé par ses soins,**

en les complétant au besoin par les documents demandés (ex : assurance, titres d'études,...), cf. la liste précise exigée à l'article 10.2.2 ci-avant.

Les candidats peuvent réutiliser un document unique de marché européen qui a déjà été utilisé dans une procédure antérieure, à condition de confirmer que les informations qui y figurent sont toujours valables.

*Focus sur le **Document Unique de Marché Européen (DUME)** :*

*Le **Document Unique de Marché Européen (DUME)** est une déclaration sur l'honneur harmonisée et élaborée sur la base d'un formulaire type établi par la Commission européenne. Ce formulaire est utilisé dans les procédures de passation des marchés publics, à la fois par les acheteurs publics (pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices) et les opérateurs économiques de l'Union Européenne.*

*Le **Service DUME** est un service dématérialisé qui, à l'instar des formulaires DC1, DC2 et DC4 de la Direction des affaires juridiques des ministères économiques et financiers ou du programme « **Marché Public Simplifié** » (MPS) développé par le Secrétariat Général pour la Modernisation de l'Action Publique (SGMAP) permet aux opérateurs économiques de prouver de manière simple et conformément au droit en vigueur qu'ils remplissent les*

critères de sélection d'une offre et n'entrent pas dans un cas prévu par les interdictions de soumissionner.

Le **Service DUME** permet également aux candidats à ne plus avoir à fournir un document lorsque celui-ci a déjà été transmis à une administration (conformément au programme « Dites-le nous une fois » développé par le SGMAP). Allégeant ainsi la procédure, le DUME est également un document structuré (au format XML), conçu sur la base d'un standard européen de candidature, qui est donc interopérable et peut être réutilisé, au moins partiellement, pour d'autres procédures de passation de marchés publics.

La plateforme e-Certis, également développée par la Commission européenne, a pour vocation d'être interconnectée avec le DUME et précise (d'ores et déjà) l'ensemble des documents qui peuvent être demandés lors de toute procédure de passation d'un marché public dans n'importe quel Etat membre de l'Union européenne.

Conformément à la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du conseil du 26/02/2014 sur la passation des marchés publics, **les acheteurs ont l'obligation d'accepter de recevoir un DUME transmis par voie électronique (eDUME) à partir du 1er avril 2018, indépendamment du montant du marché concerné, les autres modes de candidature demeurant malgré tout utilisables.**

13.2 : Pièces à produire relatives à l'offre

Pour chaque lot, le candidat produit les pièces suivantes :

- **l'Acte d'Engagement** (AE) dûment complété ;
- l'annexe n° 1 à l'AE relative au **bordereau des prix**, dûment complétée.
Le bordereau est renseigné dans son intégralité. A défaut, toute omission de prix doit être justifiée ;
- l'annexe n° 1 (pour le lot n° 1) ou l'annexe n° 2 (pour le lot n° 2) au RC relative au **détail quantitatif estimatif**, dûment complétée.

Ce document n'a aucune valeur contractuelle. Il servira uniquement à l'analyse des offres. Cependant, les chiffres indiqués doivent correspondre en tout point au bordereau de prix ;

- **un mémoire technique** indiquant :
 - les moyens affectés à la prestation (personnel dédié à l'accord-cadre, outils, mode de fonctionnement.....), en cas de co-traitance mode de fonctionnement avec les cotraitants ;
 - les méthodes analytiques mises en œuvre ;
 - les conditions de transport des échantillons prélevés ;
 - la maîtrise du transfert de données au format du système d'information en santé environnement sur les eaux du ministère chargé de santé (SISE-Eaux) ;
 - le délai de restitution des résultats ;
 - l'existence d'un service d'astreinte ;
 - les modalités de gestion des non-conformités, ou urgences sanitaires ;
 - les délais d'exécution inférieurs aux délais maximum contractuels, auxquels s'engage le candidat ;
 - la politique développement durable du candidat.

- un relevé d'identité bancaire (**RIB**) ou postal (RIP) original correspondant aux indications portées sur l'acte d'engagement.

En cas de **sous-traitance** présentée au moment de l'offre, le candidat joint à son offre, pour chaque sous-traitant :

- une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics ;
- les capacités professionnelles et financières du sous-traitant ;
- le [formulaire DC4](#) (ancien DC13) rempli et signé, ou une attestation équivalente sur papier libre ;
- Il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 05/07/2016 relatif aux conditions d'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux : « *La réalisation et le transport des prélèvements, la réalisation des analyses de paramètres peuvent être sous-traités, pendant la période couverte par le marché public prévu à l'article L. 1321-5 du Code de la santé publique, pour une durée n'excédant pas 9 mois consécutifs en cas d'incapacité provisoire et partielle du laboratoire. Ils ne peuvent être sous-traités qu'auprès d'un autre laboratoire agréé pour les prélèvements et analyses des paramètres considérés* ».

ARTICLE 14 : Présentation des réponses des candidats

14.1 : Généralités

**La date limite de réception des plis est fixé au
Vendredi 7 mai 2021 à 16h00**

Les dossiers qui parviendraient après la date et l'heure limite fixées ci-dessus, ainsi que les plis « papier » parvenus sous enveloppe non cachetée, ne seront pas retenus.

L'ARS Corse souhaite que les candidatures et les offres soient transmises par voie dématérialisée. Le candidat peut toutefois choisir le format papier par courrier postal ou par porteur.

Seuls les plis reçus aux dates et heures limites du dépôt seront ouvertes.

L'ouverture des plis n'est pas publique.

14.2 : Présentation des réponses par voie dématérialisée

Le soumissionnaire dispose d'une aide technique à l'utilisation de la plateforme disponible à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr>

14.2.1 : Remise par voie dématérialisée

Attention :

Pour pouvoir faire une réponse électronique, l'entreprise doit s'assurer de répondre aux pré-requis techniques de la plateforme (disponibles sur la plateforme après son

inscription). L'utilisation de la plateforme pouvant nécessiter un temps d'adaptation, il est vivement recommandé aux candidats de prévoir un délai laissant une marge suffisante pour transmettre leur réponse dématérialisée avant l'heure de clôture de la consultation (notamment en cas de connexion internet fluctuante ou de fichiers volumineux).

14.2.2 : Certificat électronique

La personne qui signe les documents utilise un certificat conforme au référentiel général de sécurité (RGS) approuvé par l'arrêté du 13 juin 2014 ou répondant à des spécifications équivalentes. La plateforme de dématérialisation PLACE peut accepter tous ces certificats.

Le certificat utilisé par le candidat pour remettre sa candidature et son offre doit être conforme à l'un des trois niveaux du RGS (*, **, ***) ou présenter des conditions de sécurité équivalentes au RGS ou supérieures.

Les catégories de certificats de signature électronique conformes au RGS sont répertoriées :

- en France : sur le site de l'organisme de certification LSTI, conformément au décret n° 2010-112 du 2 février 2010 : <http://www.lsti-certification.fr> ;
- dans un autre État membre de l'Union européenne : en fonction du pays de délivrance du certificat, sur la [liste de confiance](#) déclarée par chacun des états membres.

Si le certificat choisi n'est pas répertorié sur l'une des listes susmentionnées ou s'il génère une alerte sur la plateforme PLACE, le candidat fournit à l'ARS Corse tous les éléments permettant de vérifier la conformité de son certificat avec le RGS, notamment la procédure de vérification.

L'obtention d'un certificat électronique peut prendre plusieurs jours. Ce certificat électronique doit être associé à une personne dûment habilitée à engager la société du candidat.

14.2.3 : Horodatage

Les plis transmis par voie électronique sont horodatés. Tout pli qui parviendrait au-delà de la date et de l'heure limite de dépôt susmentionné, sera considéré comme remis hors délai. Il ne sera pas ouvert et sera déclaré irrecevable.

La date et l'heure prises en compte pour la remise des réponses sont celles données par la plateforme de l'ARS Corse à réception des documents envoyés par le soumissionnaire.

14.2.4 : Format des fichiers

Le procédé utilisé par l'ARS Corse répond aux normes internationales pour l'horodatage (RFC3161).

Les fichiers transmis devront être transmis dans les formats suivants : .doc, .xls, .pdf, .zip, .pps, .ppt, .odt et .rtf.

Le candidat est invité à :

- le cas échéant, transmettre le bordereau de prix au format .xls ou .xlsx (.doc ou .docx ou .pdf) et le cadre de sa réponse technique au format .doc, .docx (ou .pdf) ;
- ne pas utiliser de fichiers exécutables .exe ;
- ne pas utiliser de macros ;
- ne pas utiliser de liaisons de données dans ses documents.

14.2.5 : Sécurité et confidentialité des réponses

La sécurité des transactions est garantie par l'utilisation d'un réseau sécurisé (https).
La confidentialité des informations contenues dans les réponses envoyées par voie dématérialisée est garantie par le chiffrement des fichiers transmis.

L'intégrité des documents est garantie par la signature électronique.

14.2.6 : Copie de sauvegarde

Le candidat peut effectuer à la fois une transmission électronique et, à titre de copie de sauvegarde, une transmission sur support papier ou sur support physique électronique (dans un format de fichier largement disponible).

Cette copie doit parvenir dans les délais impartis pour la remise des réponses. La copie de sauvegarde doit être placée dans un pli scellé comportant la mention lisible : « **Ne pas ouvrir - copie de sauvegarde** ».

Les plis contenant les copies de sauvegardes qui n'auront pas nécessité d'ouverture seront détruits par l'ARS de Corse.

14.2.7 : Anti-virus

Le candidat s'assurera avant l'envoi de son pli et de son support physique électronique que les fichiers transmis ne comportent pas de virus.

Tout fichier constitutif de la candidature ou de l'offre devra être traité préalablement par le candidat par un anti-virus. La réception de tout fichier contenant un virus entraîne l'irrecevabilité de la réponse.

Si un virus est détecté, le pli sera considéré comme n'ayant jamais été reçu, et le candidat en sera averti grâce aux renseignements saisis lors de son identification.

14.3 : Présentation des réponses par voie papier ou sur support physique électronique

La transmission des réponses sur support physique électronique n'est pas autorisée si la transmission initiale est le support papier, hormis pour la copie de sauvegarde.

Le pli sera transmis sous une enveloppe unique cachetée, portant les mentions :

Nom du candidat

« NE PAS OUVRIR »

AOO Marché des eaux

ARS Corse

Secrétariat Général, service des affaires générales

A l'attention de Sophie BURG

**Quartier Saint Joseph
CS 13003
20700 AJACCIO Cedex 9**

Cette enveloppe contient les documents de la candidature et de l'offre **en 1 original et en 2 copies (2 clés USB ou 2 CD-Rom).**

Remarques :

Les plis sont transmis par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception et de garantir leur confidentialité.

Les plis sont :

- soit remis contre récépissé, à l'adresse indiquée ci-avant, avant la date et l'heure précisées à l'article 14.1 ;
- soit expédiés par la Poste sous pli recommandé avec accusé de réception, ou par transporteur expresse et parvenir à l'adresse indiquée avant ces mêmes date et heure limites.

Les réceptions sont assurées du **lundi au vendredi aux horaires suivants : 9h00-12h00 et 14h00-16h00.**

Attention, dans le cadre de l'épidémie de COVID-19, toute remise papier doit faire l'objet d'une information écrite préalable à l'ARS Corse, sur ars-corse-affaires-generales@rs.sante.fr. L'ARS Corse ne recommande pas une remise par voie papier dans ce contexte.

ARTICLE 15 : Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est égal à 120 jours à compter de la date limite fixée pour leur réception.

ARTICLE 16 : Modalités de sélection

16.1 : Critère de sélection des candidatures

Conformément à [l'article R. 2144-1](#) du Code de la Commande Publique, l'ARS Corse vérifie que tous les documents demandés au titre de la candidature sont présents.

Le cas échéant, l'ARS Corse se réserve la possibilité de demander aux candidats de compléter leur candidature, dans le respect de [l'article R. 2144-2](#) du Code de la Commande Publique.

Précisions sur l'indépendance et l'impartialité des candidats :

L'article 15 de l'arrêté du 5 juillet 2016, pris en application de l'article R. 1321-21 du Code de la santé publique, fixant les conditions d'agrément auxquels doivent satisfaire ces

laboratoires dispose que : « *le laboratoire agréé doit présenter et maintenir toutes les garanties de confidentialité, d'impartialité, d'intégrité et d'indépendance. Le laboratoire agréé et son personnel ne doivent pas être engagés dans des activités incompatibles avec leur indépendance de jugement et leur intégrité en ce qui concerne les activités d'analyses et de prélèvements pour lesquelles le laboratoire est agréé* ».

Lors de l'examen des candidatures, l'ARS Corse peut demander toutes précisions qu'elle juge utiles pour s'assurer de l'indépendance, de l'intégrité et l'impartialité des candidats. En cas de non-respect des règles susvisées, l'ARS Corse est en droit de rejeter les candidatures ne présentant pas ces garanties.

Le candidat qui n'a pas encore obtenu son agrément à la date limite de remise des offres, le remet à l'ARS Corse dès réception de celui-ci.

Si l'accord-cadre est attribué à un candidat qui n'a pas encore obtenu son agrément au moment de la notification, celui-ci devra remettre cet agrément dès réception de celui-ci sous peine de la résiliation de l'accord-cadre.

Les candidatures recevables sont évaluées au regard des **capacités professionnelles, techniques et financières des candidats**.

16.2 : Critères de sélection des offres

L'ARS Corse vérifie que tous les documents demandés au titre de l'offre sont présents. Le cas échéant, l'ARS Corse se réserve la possibilité de demander aux candidats de compléter leur offre, si celle-ci est jugée irrégulière, dans le respect de [l'article R. 2152-2](#) du Code de la Commande Publique.

Chacun des lots faisant l'objet d'une attribution distincte, l'analyse des offres se fait lot par lot.

Pour chaque lot, les offres recevables sont ensuite jugées selon les critères suivants :

1- Prix des prestations appréciés sur la base du DQE (40 %) :

- Montant total du DQE (40 points)

Remarques :

- Attention, les prix indiqués dans le DQE doivent correspondre en tout point au bordereau des prix (annexe n°1 à l'AE) remis par le candidat ;
- Formule de notation de l'offre de prix :
$$\text{Note de l'offre} = \frac{\text{POMD} \times 40}{\text{PO}}$$

dans laquelle :

- PO est le prix total de l'offre figurant au total du tableau du DQE ;
- POMD est le prix total de l'offre recevable la moins disante.

2- Valeur technique appréciée au regard du mémoire technique (30 %) :

- Moyens et qualification des personnels de terrain (nombre et formation) (10 points) ;

- Etendue des compétences techniques affectées à la prestation d'analyse (équivalents temps plein en personnels de laboratoire affectés aux différentes catégories d'analyse) (10 points) ;
- Conditions d'exercice du service d'astreinte, c'est à dire opérationnalité du laboratoire en dehors des heures ouvrées : amplitude sur l'année civile (saison estivale ou année entière) et couverture (eaux de loisir ou eaux de loisir et eaux destinées à la consommation humaine) (10 points).

3- Délais d'exécution indiqué dans le mémoire technique (25%) :

- Délai d'analyses des eaux de loisirs (15 points) ;
- Délai d'analyses P1 et D1 des eaux destinées à la consommation humaine (10 points).

4- Politique de développement durable appréciée au regard du mémoire technique (5 %) :

- Actions de réduction des consommables utilisées dans le cadre de la prestation (papiers, équipements, matériels, dématérialisation...) (3 points) ;
- Actions de réduction de la facture énergétique réalisées dans le cadre de la prestation (déplacements, locaux...) (2 points).

Après application des critères précités, les offres sont classées suivant le nombre total de points obtenus.

Avant d'être définitivement désigné comme attributaire de l'accord-cadre, le candidat retenu doit répondre à deux conditions :

- d'abord, satisfaire au test de transfert information, tel que précisé à l'article 16.3 ci-dessous ;
- puis fournir les pièces exigées à l'article 17 ci-après.

16.3 : Test de transfert informatique

Le choix de l'attributaire pressenti ne sera définitif que si celui-ci satisfait à un test de transfert dans les deux sens des informations et des résultats entre l'ARS et le laboratoire (application SISE-EAUX).

En cas de test défaillant, l'offre du candidat est rejetée. L'ARS Corse propose alors de réaliser le test avec le candidat classé en second rang (et ainsi de suite).

En cas de test réussi, il est proposé à l'attributaire pressenti de fournir les pièces prévues à l'article 15 ci-après pour pouvoir être désigné titulaire de l'accord-cadre.

ARTICLE 17 : Pièces à fournir par l'attributaire

Avant d'être définitivement désigné comme attributaire du marché, le candidat retenu est tenu de fournir les documents ci-dessous :

- 1) **son offre datée et signée** (acte d'engagement et bordereau des prix) par un représentant ayant pouvoir d'engager la société, si l'offre remise ne comporte pas sa signature originale, conformément aux stipulations de l'article 15 ci-après ;
- 2) **les attestations et certificats** délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales.

Afin de satisfaire à la seconde obligation fixée ci-dessus, le candidat établi dans un Etat autre que la France, doit produire un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine. Lorsqu'un tel certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment, ou dans les Etats où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays.

Les documents rédigés en langue étrangère, devront être accompagnés d'une traduction en français dont l'exactitude est certifiée par un traducteur assermenté.

La production de ces pièces devra intervenir dans **un délai de 7 jours** calendaires suivant la réception de la demande de l'ARS Corse (date de l'accusé réception de la lettre).

Si le candidat retenu ne peut produire les documents mentionnés ci-dessous dans le délai fixé, son offre est rejetée. L'ARS Corse propose alors le marché au candidat classé en second rang (et ainsi de suite).

Il ne sera pas demandé ces pièces au candidat les ayant fournies avec son pli.

Après signature du marché, en cas d'inexactitude des attestations et certificats mentionnés ci-avant et de ceux fournis au titre de la candidature, il est fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Important : Si l'accord-cadre est attribué à un candidat qui n'a pas encore obtenu son agrément au moment de la notification de l'accord-cadre, celui-ci devra communiquer cet agrément à l'ARS Corse dès réception de celui-ci sous peine de résiliation de l'accord-cadre.

ARTICLE 18 : Signature du marché

18.1 : Généralités

Seul l'attributaire pressenti est tenu de signer les pièces contractuelles, à la demande de l'ARS Corse.

Le candidat n'est donc pas tenu de signer son offre au moment de sa remise. Cependant, le seul dépôt de l'offre, même non signée, vaut engagement de la part du candidat à signer ultérieurement le marché qui lui sera attribué.

Tout défaut de signature, retard ou réticence expose l'auteur de l'offre à une action en responsabilité.

Chaque candidat peut toutefois souhaiter signer les pièces remises plus tôt dans le déroulement de la procédure.

La signature doit émaner d'une personne habilitée à engager le candidat. Cette personne est :

- soit le représentant légal du soumissionnaire ;
- soit toute autre personne bénéficiant d'une délégation de pouvoir ou de signature établie par le représentant légal du soumissionnaire (les soumissionnaires doivent joindre la délégation correspondante).

La signature du marché peut être électronique ou manuscrite.

18.2 : Signature électronique

Le candidat peut utiliser l'outil de signature électronique mis à disposition sur la plateforme PLACE ou utiliser l'outil de son choix.

Si le candidat a recours à l'outil de signature proposé par la plateforme, il est dispensé de fournir la procédure de vérification de la signature.

S'il utilise un autre outil de signature que celui de la plateforme, il doit transmettre gratuitement le mode d'emploi permettant de procéder aux vérifications nécessaires. Ce mode d'emploi contient, au moins, les informations suivantes :

- la procédure permettant la vérification de la validité de la signature ;
- l'adresse du site internet du référencement du prestataire par le pays d'établissement ou, à défaut, les données publiques relatives au certificat du signataire qui comportent, au moins, la liste de révocation et le certificat du prestataire de services de certification électronique émetteur.

La signature est, de préférence, aux formats XAdES, CAAdES ou PAdES.

Une signature manuscrite scannée n'a pas d'autre valeur que celle d'une copie et ne peut pas remplacer la signature électronique.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que chaque pièce pour laquelle la signature est requise doit être signée électroniquement. La signature d'un fichier ZIP ne vaut pas signature des pièces qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément.

Afin de satisfaire aux obligations fixées ci-dessus, le candidat établi dans un Etat autre que la France, doit produire un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine.

Lorsqu'un tel certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment ou, dans les Etats où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays.

18.3 : Rematériation et signature du marché

L'ARS Corse est susceptible d'exiger la rematériation du marché avant sa signature manuscrite en original.

Dans cette hypothèse, l'attributaire sera invité, avant signature par l'ARS Corse, à lui fournir les éléments de l'offre pour lesquels une signature originale est requise (acte d'engagement notamment).

La signature originale apposée sera alors une signature manuscrite émanant d'une personne habilitée à engager le soumissionnaire.

ARTICLE 19 : Renseignements complémentaires

Pour obtenir tous renseignements liés à la procédure, les candidats pourront s'adresser à :

Sophie BURG

E-mail : ARS-CORSE-AFFAIRES-GENERALES@ars.sante.fr

Tél. : 04.95.51.99.54

Pour obtenir tous renseignements ou aides liés à l'utilisation de la plateforme PLACE, consultez la [rubrique aide](#).